
EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE**

Session **ordinaire** du mois de SEPTEMBRE 2024
Séance du JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

Présidence de M. André LESUEUR,
Secrétaire de séance : Mme Sabrina TOUYA-PILON



Numéro : 2024.00131

OBJET : Approbation de la première modification du SCoT de l'Espace Sud

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le jeudi dix-neuf septembre, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, à 09 heures 00, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique – Zone d'Activités Economique de MAUPEOU - 97215 RIVIERE-SALEE, pour la tenue d'une séance ordinaire, suite à la convocation faite par Monsieur le Président le 13 septembre 2024 pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Étaient présents :

Mme Nadia ACCUS-ADAINE, M. François BABO, M. Guy-Albert BERNADINE, Mme Joëlle BOULANGER, Mme Joseline DELBOIS, Mme Huguette DELEM, M. Joël HENRY, M. Ernest JEAN-LAMBERT, M. Alain Claude LAGIER, M. Didier LARGANGE, M. André LESUEUR, M. Julien LUCIEN, Mme Elodie LUTHBERT, Mme Peggy MENCE, M. José MIRANDE, M. Nicaise MONROSE, Mme Jocelyne PANZO, M. Henri PAQUET, M. Arnaud RENE CORAIL, Mme Marie-Claude Lucienne ROME, M. Raymond THEODOSE, M. Hugues TOUSSAY, Mme Sabrina TOUYA-PILON, Mme Yvonne TRITZ, M. Victor Vladimir VEILLEUR

Absents :

M. Steve Charles ALLONGOUT, Mme Lorna Anne Sophie BASPIN épouse SAINT-PRIX, M. Eric MATHIEU, M. Marius NARCISSOT, Mme Stéphanie NORCA, Mme Karine SAINTE-AGATHE

Absents excusés :

M. Jean-François BEAUNOL, M. Daniel FONTAINE, M. Jean Michel GEMIEUX, Mme Maryse JEAN MARIE, Mme Raymonde JEAN-FRANÇOIS, M. Eugène LARCHER, M. Alex LUBIN, Mme Dominique MONGIN, Mme Aurélie NELLA, M. Fernand ODONNAT, Mme Nathalie SAINT-AIME, M. Samuel TAVERNIER

*Acte rendu exécutoire après transmission
en Préfecture et publication ou notification*

Avaient donné procuration :

Mme Valérie BERNADINE donne pouvoir à M. José MIRANDE, Mme Yvette FLAMAND donne pouvoir à Mme Peggy MENCE, M. René GALY donne pouvoir à Mme Nadia ACCUS-ADAINE, M. Christian MARTIAL donne pouvoir à Mme Huguette DELEM, M. Jean-Jacques SOUTARSON donne pouvoir à Mme Jocelyne PANZO, Mme Marie-Josette ZENON donne pouvoir à M. Julien LUCIEN

- Nombre de conseillers en exercice :	49
- Nombre de conseillers présents :	25
- Nombre de conseillers absents :	06
- Nombre de conseillers excusés :	12
- Nombre de conseillers représentés :	06

Conformément à l'article L 2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. **Mme Sabrina TOUYA-PILON** a été désignée à l'unanimité des suffrages, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 143-32 à 36 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-39-32 en date du 29 décembre 2004 portant sur la transformation de la Communauté des Communes du Sud Martinique en Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 74/2018 du 25 septembre 2018 du conseil communautaire portant approbation du SCoT de l'Espace Sud ;

Vu la délibération n° 2022.00188 du 17/11/2022 du conseil communautaire validant le projet de modification n°1 du SCoT avant transmission aux personnes publiques associées et autorisant le Président à poursuivre la procédure de modification ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de la Martinique en date du 07/04/2022 ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 11/10/2023 ;

Vu la décision de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 1^{er}/02/2024 ;

Vu l'avis favorable en date du 07/03/2024 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté n° 2024.00001 du 19/02/2024 du Président de l'Espace Sud portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de la première modification du SCoT de l'Espace Sud du 18/03/2024 au 30/04/2024 et de son organisation ;

Vu l'avis d'enquête publique portant sur le projet de 1^{ère} modification du SCoT se déroulant du 18/03/2024 au 30/04/2024 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du commissaire-enquêteur portant sur la première modification du SCOT reçu le 15/05/2024 ;

Vu le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur reçu le 23/05/2024 émettant un avis favorable sur la 1^{ère} modification du SCoT de l'Espace Sud ;

Vu le dossier d'enquête publique et les avis reçus des personnes publiques associées ;

Délibération n°2024.00131

Vu l'Avis FAVORABLE de la commission Aménagement et Planification réunie le 01/07/2024.

Considérant ce qui suit :

Pour mémoire, par voie de recours gracieux en date du 06 mars 2021, l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) a présenté une demande d'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Espace Sud.

Dans sa décision au fond du 1^{er}/02/2024, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux annule le jugement du Tribunal Administratif de Martinique du 07/04/2022, tendant à l'annulation des deux GPES de Céron-Dormante à Sainte-Luce et du Golf de Grand Fond au Marin.

Pendant, concernant l'orientation 10 du DOO autorisant en zone de moindre enjeu agricole les projets agritouristiques d'une superficie maximale de 150 m² ; le juge décide que cette disposition est incompatible avec les articles L. 121-8 et L. 128-10 du code de l'urbanisme reprenant les dispositions de la Loi Littoral en matière de construction en continuité de l'urbanisation existante.

Le juge indique toutefois que « *les constructions ou installations s'inscrivant dans un projet agritouristique et qui ne répondrait pas, par ailleurs à la qualification de construction à caractère fonctionnel nécessaire aux exploitations agricoles au sens du Schéma de cohérence territoriale, ne peuvent être regardées comme des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles au sens de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. Sauf en ce qui concerne la commune du Saint-Esprit qui n'est pas une commune soumise à la loi Littoral [...]* ».

En résumé, la cour n'interdit pas les constructions agritouristiques à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles.

Comme enjoint par le tribunal administratif, la procédure de modification a été mise en œuvre et a porté sur l'orientation 10 du DOO.

a- En matière de réduction des possibilités de construction en zone agricole (hors zone littorale)

Nouvelle rédaction :

Dans les espaces agricoles situés hors zone littorale, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, les constructions (notamment agritouristiques) à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles, ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de la production, dans le respect, dans ce dernier cas, des prescriptions du L.151-11 du code de l'urbanisme.

Dans les communes non littorales (ville du Saint-Esprit) la superficie des constructions (notamment agritouristiques) ne devra pas excéder 150 m² maximum de surface de plancher par exploitation ; en privilégiant l'aménagement de constructions existantes. »

La partie rédigée en gras et ajoutée suite à l'enquête publique conformément à l'article L. 143-35 du code de l'urbanisme, correspond à la prise en compte des observations faites par la ville du Saint-Esprit dans son avis rendu le 12/03/2024, et de la décision de la CAA de Bordeaux en date du 01/02/2024.

b- En matière de possibilité d'utiliser les terres en friche dans le cadre de la compensation

La nouvelle rédaction de l'orientation 10 prend en compte les dispositions de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) du 13/10/2014, en faveur de la prise en compte de l'économie agricole dans le développement de projets sur les terrains agricoles, naturels et forestiers (art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime).

Nouvelle rédaction :

- « *Toute distraction d'espace agricole, exclusivement autorisée au regard des orientations allant de O3 à O4 s'accompagne de l'application du principe de compensation. Celui-ci prend en compte l'ancienneté, l'intensité et la qualité des espaces agricoles faisant l'objet de la compensation. La valeur agricole des terres devra au minimum être égale à la valeur des terres déclassées. La compensation est prioritairement surfacique, ou sinon, doit être relative à des actions favorisant l'exercice de la profession sur les exploitations concernées. ~~La récupération de terres agricoles en friche ne peut être considérée comme de la compensation~~ ».*

La modification consiste en la suppression de la phrase en gras barrée.

Ainsi, les espaces agricoles qui ne sont pas utilisés, les « terres en friche », gardent leur vocation agricole ; leur réintégration dans les processus de production agricole est encouragée.

➤ **Procédure de modification**

Les communes de Sainte-Luce et du Saint-Esprit ont émis des avis défavorables et souhaitent pour l'une la réécriture de l'orientation 10 afin de garantir la possibilité de construction d'un logement pour l'exploitant et pour l'autre, l'exclusion du territoire spiritain de ces nouvelles dispositions conformément aux différentes décisions émises.

Aussi, en application de l'article L. 143-35 du code de l'urbanisme qui stipule qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet présenté en enquête publique peut éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, les observations de la ville du Saint-Esprit ont été intégrées.

Enfin, la commune de Ducos déplore la faible marge accordée par la réglementation à l'agritourisme dans les communes soumises à la loi Littoral.

L'enquête publique s'est déroulée du 18 mars au 30 avril 2024. Le commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif était M. Guy LAFONTAINE.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions favorables ont été remis le 23/05/2024.

La modification n°1 du SCoT est soumise pour approbation au conseil communautaire.

L'obligation de procéder à la modification du SCoT de l'Espace Sud au regard des décisions de justice susvisées

Oùï le rapporteur,

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après discussion et délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 – APPROUVE la première modification du SCoT de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique

Article 2 - La présente délibération accompagnée du dossier de la 1^{ère} modification du SCoT seront transmis à Monsieur le Préfet de la Martinique, publiés et notifiés dans les conditions réglementaires.

Article 3 - AUTORISE le Président ou son représentant, à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article final - Monsieur le Préfet de la Martinique, Monsieur le Trésorier du François et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Rivière-Salée, le 30 SEP. 2024

Le Président de la CAESM
certifie le caractère exécutoire de l'acte
après transmission en Préfecture
le : 04 octobre 2024
et publication ou notification
le : 17 octobre 2024

Le Président



M. André LESUEUR

" La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, « étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit express ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr."

La Présidente de la CAESM
certifie la caractéristique exécutive de l'acte
noté ci-dessous en Préfecture
le :
à l'application en notation